

# Theratechnologies Inc.

## RÈGLEMENT N° 3 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### INTERPRÉTATION

1. Définitions. Les définitions prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée (collectivement la « Loi »), s'appliquent aux termes utilisés dans les présents Règlements généraux.
2. Délais. Le calcul des délais et de toute période en jours est déterminé selon les dispositions de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et de toute loi pouvant lui être substituée.
3. Signature. Toute signature devant être apposée sur un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou sur tout autre document devant être transmis ou fourni par la Société, ses administrateurs ou ses dirigeants, ou en leur nom, peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement ou électroniquement.
4. Certificat. Un certificat de transmission préparé par le secrétaire corporatif ou par tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société en fonction lors de la préparation du certificat, ou par tout dirigeant, agent des transferts ou registraire des transferts d'actions de la Société, constitue une preuve concluante et opposable à tout actionnaire de l'expédition ou de la remise de tout avis de convocation ou de tout autre document devant être transmis ou fourni par la Société, ses administrateurs ou dirigeants, ou en leur nom.

#### ACTIONNAIRES

5. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société a lieu chaque année à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine, aux fins de recevoir et d'examiner les états financiers de la Société ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, d'élire les administrateurs, de nommer l'auditeur et de fixer ou d'autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération, et d'examiner, d'aborder et de trancher toute autre question dont l'assemblée peut être légalement saisie.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut également constituer une assemblée extraordinaire convoquée pour qu'y soit examinée, abordée et tranchée toute question que peut examiner, aborder et trancher une assemblée extraordinaire.

6. Assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur décision du président, du président du conseil ou du conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, déterminé par le conseil d'administration. Toutefois, si l'élection d'administrateurs figure à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, celle-ci doit se tenir dans la province de Québec.

7. Convocation d'une assemblée extraordinaire sur demande des actionnaires. Il est du devoir du conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires lorsque l'exigent par écrit les actionnaires porteurs d'au moins un dixième des actions émises de la Société de la catégorie ou des catégories qui, à la date de la requête, disposent du droit de voter à l'assemblée ainsi demandée. La requête doit indiquer les points à l'ordre du jour de l'assemblée projetée, points qui doivent relever de la compétence d'une assemblée des actionnaires. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la requête a été reçue au siège social de la Société, à l'attention du secrétaire corporatif, tout actionnaire signataire de la requête peut convoquer lui-même cette assemblée extraordinaire.

8. Avis de convocation. Un avis de convocation à chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires doit être transmis aux actionnaires habiles à y assister, par tout mode de transmission permis par la loi, à la discrétion de la personne chargée de l'envoi d'un tel avis, le tout aux coordonnées respectives des destinataires inscrites aux registres de la Société, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si les coordonnées d'un actionnaire ne figurent pas aux registres de la Société, l'avis de convocation peut lui être transmis aux coordonnées où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission, y compris l'omission accidentelle de remettre l'avis ou sa non-réception par un actionnaire, n'affectent en rien la validité des procédures à l'assemblée visée.

Il n'est pas nécessaire de remettre un avis de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

9. Date de référence. Le conseil d'administration peut fixer une date précédant d'au plus trente (30) jours la date d'une assemblée comme date de référence pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les

actionnaires inscrits à la date ainsi fixée sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter, nonobstant tout transfert d'actions consigné aux registres de la Société entre la date de référence et celle de l'assemblée.

10. Coactionnaires. Dans le cas de coactionnaires, tout avis de convocation à une assemblée ou tout autre document devant être transmis aux actionnaires peut être transmis à celui des coactionnaires dont le nom figure en premier dans les registres de la Société relativement à ces actions. Tout avis ou document ainsi transmis suffit à libérer l'expéditeur de son obligation de transmettre un tel avis ou document à chacun des coactionnaires.

11. Président d'assemblée. Le président du conseil d'administration ou, s'il n'y en a pas, le président de la Société, ou toute autre personne pouvant être nommée à cet effet de temps à autre par le conseil d'administration, préside les assemblées des actionnaires.

12. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si au moins une personne est présente physiquement ou dûment représentée et détient au moins 10 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des actions comportant droit de vote à cette assemblée.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des questions à l'ordre du jour de cette assemblée même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent, par un vote majoritaire à cet effet, ajourner l'assemblée à une autre date et en un autre lieu, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre question.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder; à défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

13. Tenue des assemblées. Toute assemblée des actionnaires peut se tenir, en totalité ou en partie, par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux pendant l'assemblée, conformément aux dispositions de la Loi.

Toute personne qui participe à une assemblée d'une telle façon sera réputée présente à l'assemblée et, pourvu que cette personne soit habilitée à voter à l'assemblée, peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

14. Procurations. Le conseil d'administration peut fixer une date et une heure limites pour le dépôt auprès de la Société ou de son mandataire des procurations qui doivent être utilisées lors d'une assemblée; ces date et heure limites ne doivent pas précéder l'assemblée par plus de 48 heures.

Le conseil d'administration peut également permettre que les détails des procurations devant être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci, et qui ont été déposées auprès de la Société ou de son mandataire à un endroit autre que celui où doit avoir lieu telle assemblée, soient envoyés par télécopieur au secrétaire corporatif de la Société avant l'assemblée. Dans un tel cas, ces procurations, si elles sont d'autre part régulières, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

15. Décisions à la majorité. Sauf disposition contraire de la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées. Dans le cas de coactionnaires, à moins d'indication contraire des coactionnaires, l'un de ces coactionnaires présents à l'assemblée est habile à exercer les droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée et, si plus d'un de ces coactionnaires est présent, celui dont le nom figure en premier dans les registres de titres de la Société relativement à ces actions comportant droit de vote est le seul habile à exercer les droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée.

16. Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, tel que prévu ci-après, le vote se tient à main levée. Dans ce cas, les actionnaires votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

17. Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou qu'une personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions comportant droit de vote à l'assemblée le demande, le vote se tient par scrutin secret. Une demande de vote par scrutin secret peut être faite en tout temps avant la levée de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée; une telle demande peut aussi être retirée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un ou plusieurs bulletins de vote sur lesquels il inscrit la façon dont il exprime les voix dont il dispose et, le cas échéant, son nom et le nombre de voix dont il dispose. Qu'un vote à main levée ait été ou non préalablement tenu sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.

18. Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée des actionnaires est maître de la procédure à tous égards, et sa décision sur toute question, même relative à la validité ou non d'une procuration et à la recevabilité ou non d'une proposition, est finale et lie tous les actionnaires.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans qualification d'unanimité, par une majorité définie, constitue la preuve concluante de ce fait.

En tout temps durant l'assemblée, le président de l'assemblée, de son propre chef ou avec l'assentiment des actionnaires donné à la majorité simple, pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de l'assemblée, a le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée à une date déterminée.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer comme président de cette assemblée et le remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

19. Scrutateurs. Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la Société) qui agissent selon ses directives.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20. Nombre. La Société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts constitutifs. Si ceux-ci prévoient un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit être composé du nombre fixe (non inférieur à trois) d'administrateurs établi par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, choisi par les actionnaires à l'intérieur de ces limites.

21. Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste sur remise d'un avis écrit à la Société. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, la démission prend effet à la date de remise de celui-ci.

22. Destitution. À moins de disposition contraire aux statuts constitutifs de la Société, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la discrétion des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ni même sur des motifs sérieux. Ni la Société, ni les actionnaires votant en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

23. Vacance. Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa destitution; il y a également vacance lorsque

l'administrateur cesse d'être admissible à occuper la fonction ou qu'il décède. Les administrateurs peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

24. Rémunération. La rémunération des administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette rémunération est normalement en sus du salaire ou de la rémunération que reçoit comme tel un dirigeant, un salarié ou un fournisseur de services de la Société qui est aussi administrateur, sauf si une résolution stipule le contraire. Les administrateurs peuvent aussi se faire rembourser les frais de voyage et autres frais engagés en relation avec leurs fonctions.

25. Irrégularité. Nonobstant la découverte d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur, ou advenant que l'administrateur cesse d'être admissible à agir à ce titre en vertu de la Loi, les actes régulièrement posés par n'importe lequel d'entre eux sont aussi valides et lient la Société autant que si l'élection ou la nomination avait été effectuée sans être entachée de cette irrégularité ou comme si chaque personne était admissible à agir à titre d'administrateur de la Société en vertu de la Loi.

26. Emprunts. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- b) émettre des débetures ou d'autres titres de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens meubles et immeubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Société;
- d) déléguer, en partie ou en totalité, les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs dirigeants de la Société, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la résolution de délégation de ces pouvoirs.

Le présent règlement doit être considéré supplémenter, sans remplacer, tout règlement sur les emprunts adopté par la Société pour fins bancaires, à moins de stipulation contraire expresse dans le règlement en cause.

27. Utilisation de biens ou d'information. Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, y compris l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les actionnaires de la Société.

28. Conflits d'intérêts. Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société.

Il doit dénoncer sans délai à la Société tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Une dénonciation globale vaut tant que les faits n'auront pas changé, et l'administrateur n'a pas à la réitérer pour une transaction ultérieure spécifique.

29. Contrats avec la Société. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Société ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Société, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou dans toute résolution écrite qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir, sauf nécessité, de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas toutefois aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président du conseil d'administration ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Il en va de même pour tout administrateur possédant un intérêt dans l'initiateur d'une offre publique d'achat des actions de la Société pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur cette offre.

Ni la Société ni ses actionnaires ne peuvent contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la Société, d'une part, et un administrateur, directement ou indirectement, d'autre part, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, pourvu que cet administrateur ait procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

## **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

30. Convocation des réunions. Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, s'il y en a un, le président de la Société ou deux (2) administrateurs, ou sur leur ordre, et peuvent être tenues n'importe où, au Québec ou à l'extérieur. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur aux coordonnées figurant dans les registres de la Société. L'avis est envoyé au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la réunion par tout mode de transmission permis par la loi. En l'absence de coordonnées pour un administrateur, l'avis peut être envoyé aux coordonnées de

l'administrateur où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement.

Dans tous les cas où le président du conseil d'administration, s'il y en a un, le président de la Société ou un groupe de deux (2) administrateurs, considère qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre mode de transmission, au moins trois (3) heures avant la tenue de cette réunion, et un tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

Le conseil d'administration doit tenir une réunion après chaque assemblée annuelle des actionnaires pour nommer le président du conseil d'administration, constituer tout comité du conseil d'administration, au besoin, nommer les membres de tout pareil comité, nommer les dirigeants de la Société et traiter de toute autre question qu'il juge nécessaire.

31. Quorum. Une majorité des administrateurs en fonction, non inférieure à trois (3), constitue le quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.

32. Président et secrétaire de l'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, s'il y en a un, ou, à défaut, par tout autre administrateur désigné à cette fin par le vote majoritaire des administrateurs. Le secrétaire corporatif de la Société agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme secrétaire de cette réunion.

33. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit se tenir et dirige généralement la procédure à tous égards; sa décision à ce sujet est d'ailleurs finale et lie tous les administrateurs. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent, à tout moment, le destituer comme président de cette réunion et le remplacer par un autre administrateur.

34. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote se tient à voix ouverte ou à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote se tient par scrutin. Si le vote se tient par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin, ce qui ne le prive pas de son droit de vote comme administrateur, le cas échéant. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer

et de faire inscrire sa dissidence relativement à la résolution visée. Le vote par procuration n'est pas permis, et le président n'a pas de voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

### **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

35. Comités. Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos, composé ou non de membres du conseil d'administration. Chaque comité ainsi créé a les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration. Sauf tel qu'autrement prévu par le conseil d'administration, chaque comité a le pouvoir de fixer son propre quorum, d'élire son propre président et de déterminer ses propres procédures de gouvernance.

### **DIRIGEANTS**

36. Dirigeants. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, nommer tout dirigeant ou tout autre mandataire qu'il juge approprié et déterminer leurs titres, leurs fonctions et leurs pouvoirs. Sauf pour le président du conseil d'administration, qui doit être un administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la Société. Chaque pareil dirigeant ou mandataire peut être destitué à tout moment par le conseil d'administration, ou peut démissionner en tout temps de ses fonctions en donnant avis à la Société.

### **INDEMNISATION ET EXONÉRATION**

37. Indemnisation et remboursement de frais. La Société est tenue d'indemniser une personne qui agit, ou qui a déjà agi, à titre d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire de la Société (ci-après désigné l'« indemnisé ») à l'égard de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions auprès de la Société ou à l'occasion de celles-ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

38. Défense – Poursuite par un tiers. La Société assume la défense de l'indemnisé qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, et doit payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si l'indemnisé a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour l'indemnisé d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la Société, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'indemnisé ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement extrajudiciaire et toute amende imposée.

39. Dépenses – Poursuite pénale. Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de l'indemnisé que si celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

40. Poursuite par la Société. Si c'est la Société elle-même qui poursuit un administrateur, un dirigeant ou un autre mandataire pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire si elle n'obtient pas gain de cause et que le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

41. Administrateur d'une autre société. La Société indemnise, de la manière présentée aux articles 37 à 40 ci-dessus, toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

42. Assurance-responsabilité. La Société peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires, anciens et actuels, ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur d'une personne morale dont la Société est actionnaire ou créancière.

43. Remboursement des frais. Sous réserve de toute entente contractuelle précisant ou restreignant cette obligation, la Société est tenue de rembourser à un administrateur, dirigeant ou autre mandataire les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions, plus intérêt à compter du jour où ils ont été acquittés par lui. Ce remboursement s'effectue sur production de toutes les pièces justificatives pertinentes.

## **CAPITAL-ACTIONS**

44. Certificats d'actions et transferts d'actions. Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire corporatif ou d'un secrétaire adjoint. Tout certificat portant la signature d'un dirigeant autorisé est réputé valide, nonobstant

le fait que le signataire ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste au sein de la Société.

45. Date de référence et fermeture des livres. Le conseil d'administration peut fixer une date précédant d'au plus trente (30) jours la date du paiement d'un dividende, de l'attribution de droits ou de toute autre forme de distribution, comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit à ce dividende, à ces droits ou à cette distribution, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions consigné aux registres de la Société entre la date de référence et celle où le dividende est payé, les droits sont attribués ou la distribution est faite.

46. Agents des transferts. Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents des transferts ou agents chargés de la tenue des registres, et adopter des règlements sur les transferts et l'immatriculation d'actions. Tout certificat d'actions émis après une telle nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ces agents.

## **DIVIDENDES**

47. Dividendes. Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut stipuler qu'un dividende soit payable, en totalité ou en partie, en actions ou en biens de la Société. À cette fin, il peut autoriser l'émission d'actions du capital-actions de la Société à titre d'actions entièrement libérées ou, avec le consentement des bénéficiaires de ce dividende, à titre d'actions partiellement libérées.

Lorsque deux ou plus de deux personnes sont inscrites comme détenteurs conjoints d'une action, chacune d'entre elles peut donner une quittance valide à l'égard de tout dividende payable ou payé sur cette action.

## **EXERCICE FINANCIER**

48. Exercice financier. L'exercice financier de la Société est déterminé par le conseil d'administration.

## **REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS**

49. Déclaration. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, tout vice-président ou le secrétaire corporatif et chacun d'entre eux, ou toute autre personne désignée par eux, sont autorisés et habilités à

répondre pour la Société à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à donner tout affidavit ou déclaration sous serment en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la Société est partie, à présenter des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de mise sous séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la Société et à accorder des procurations à cette fin.

50. Représentation aux assemblées. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, tout vice-président et le secrétaire corporatif, et chacun d'entre eux, ou toute autre personne désignée par eux, représentent la Société et assistent et votent à toute assemblée des actionnaires ou des membres de toute entreprise, toute société, toute personne morale ou tout syndicat dans lequel la Société détient des actions ou détient autrement un intérêt, et toute mesure prise ou tout vote donné par eux est réputé être l'acte ou le vote de la Société.

51. Signature de documents. Les contrats, les documents et les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la Société peuvent être valablement signés par tout administrateur ou dirigeant de la Société, ainsi que par toute personne autorisée à signer pour la Société et en son nom aux termes d'une résolution du conseil d'administration ou de toute politique adoptée par la Société à l'occasion portant sur la signature de documents.

52. Déclarations au registre. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou pour toute autre raison est autorisé à signer au nom de la Société et à déposer au Registre des entreprises une déclaration modificative en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec) pour faire supprimer son nom de la liste des administrateurs figurant dans l'état de renseignements de la Société dans le Registre des entreprises, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Société a produit elle-même une telle déclaration.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

53. Révocation. À la date où les présents Règlements généraux prennent effet, les règlements généraux en existence jusqu'alors sont révoqués. Cette révocation n'affecte pas l'application passée des anciens règlements généraux ni n'affecte la validité des mesures prises, des résolutions passées, des droits accordés ni des règlements généraux adoptés avant leur révocation, ni la validité de tout contrat conclu ou engagement pris aux termes de ces anciens règlements généraux.

# THE RATECHNOLOGIES INC.

(la « Société »)

## RÈGLEMENT N° 4 RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉAVIS

### Introduction

La Société est soucieuse de : (i) faciliter la tenue ordonnée et efficace des assemblées annuelles et, en cas de besoin, des assemblées extraordinaires de ses actionnaires; (ii) faire en sorte que tous les actionnaires reçoivent un préavis adéquat des mises en candidature d'administrateurs et suffisamment d'information sur tous les candidats aux postes d'administrateurs, et (iii) accorder aux actionnaires un délai raisonnable pour prendre une décision de vote éclairée à l'égard de l'élection des administrateurs de la Société.

### Objectifs

Le présent Règlement relatif aux préavis (le « **Règlement** ») a pour objectif de fournir aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Société un cadre d'action clair pour la mise en candidature des administrateurs de la Société. Le présent Règlement fixe une échéance pour la présentation, par un actionnaire de la Société, de candidats aux postes d'administrateurs avant la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, et précise les renseignements que doit fournir l'actionnaire dans le préavis écrit qu'il remet à la Société afin que celui-ci soit en bonne et due forme pour qu'un candidat soit admissible à l'élection à un poste d'administrateur à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

La Société est d'avis que le présent Règlement est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et des autres parties intéressées. Le présent Règlement pourrait faire l'objet d'une révision annuelle au gré du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** »), et il tiendra compte des changements requis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable (au sens donné à cette expression ci-après) ou des politiques des bourses, ou encore des changements nécessaires afin de respecter les pratiques du secteur.

### Interprétation

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

« **annonce publique** » désigne l'information fournie dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou aux États-Unis ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et/ou sur le site Web d'EDGAR (système utilisé pour le dépôt électronique de documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission) à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov);

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours à l'exception des samedis et des dimanches ou des autres jours qui sont des jours fériés à Montréal, au Québec;

« **législation en valeurs mobilières applicable** » désigne la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province ou territoire du Canada pertinent, en sa version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés ou promulgués en application de cette législation, et les règlements, normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation analogues de chaque province et territoire du Canada;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), y compris les règlements pris en application de celle-ci, en sa version modifiée de temps à autre.

### **Mise en candidature d'administrateurs**

1. **Procédure de mise en candidature.** Sous réserve uniquement de la Loi et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection aux postes d'administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection des membres du conseil peuvent être présentées à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires, si l'élection des administrateurs constitue l'une des questions pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée. Ces mises en candidature peuvent être faites :
  - a. par le conseil, ou sous sa directive, notamment aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
  - b. par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leurs directives ou à leur demande, aux termes d'une proposition ou d'une demande présentée conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement n°3; ou
  - c. par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») : (A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis prévu ci-après dans le présent Règlement et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite au registre des titres de la Société en tant que porteur d'au moins une action comportant droit de vote à l'assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote à l'assemblée; et (B) qui se conforme aux procédures relatives aux préavis énoncées ci-après dans le présent Règlement.
2. **Avis dans les délais impartis.** En plus de toutes les autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir donné un préavis écrit en bonne et due forme et dans les délais impartis au secrétaire corporatif de la Société, au siège social de la Société.
3. **Respect des délais.** Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit :
  - a. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, avoir été donné au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ou de toute reprise de celle-ci en cas de remise ou d'ajournement; toutefois, si l'assemblée

annuelle des actionnaires doit se tenir moins de cinquante (50) jours après la date (la « **date du préavis** ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son préavis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date du préavis;

- b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui ne se déroule pas également dans le cadre d'une assemblée annuelle) convoquée afin d'élire des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date à laquelle la première annonce publique de la date de tenue de l'assemblée a été faite.
4. Avis en bonne et due forme. Afin d'être dûment donné par écrit, le préavis remis par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire général de la Société doit comporter les renseignements suivants :
- a. relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur (un « **candidat proposé** ») proposé par l'actionnaire proposant une candidature : (A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire du candidat proposé; (B) l'occupation ou l'emploi principal du candidat proposé; (C) la catégorie ou la série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que le candidat proposé contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date du préavis, et (D) tout autre renseignement concernant le candidat proposé qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents en vue de la sollicitation de procurations relative à l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable;
  - b. relativement à l'actionnaire proposant une candidature donnant le préavis : (A) le nom et l'adresse de l'actionnaire proposant une candidature, et (B) les procurations, les contrats, les arrangements, les ententes ou les liens conférant à l'actionnaire proposant une candidature le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société, et tout autre renseignement le concernant qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents en vue de la sollicitation de procurations relative à l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable.
- La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information qui serait raisonnablement nécessaire pour permettre à la Société d'établir l'admissibilité du candidat proposé à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire raisonnable puisse juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat proposé.
5. Admissibilité. Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent Règlement ne peut être candidat à l'élection à un poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à une mise en candidature

d'administrateurs) à une assemblée des actionnaires sur une question à l'égard de laquelle il aurait eu droit de soumettre une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte les procédures énoncées dans les dispositions précédentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux dispositions précédentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. Remise d'un préavis. Malgré toute autre disposition du présent Règlement, un préavis donné au secrétaire corporatif de la Société conformément au présent Règlement peut uniquement être remis en personne ou transmis par courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée à l'occasion par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel préavis), et le préavis sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en personne ou transmis par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) au secrétaire corporatif de la Société, à l'adresse du siège social de la Société; toutefois, si cette remise ou transmission électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, cette remise ou cette transmission électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.
7. Pouvoir discrétionnaire du conseil. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière appréciation, renoncer à toute exigence prévue dans le présent Règlement.